



AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

Délivrée par le Maire au nom de l'Etat

COMMUNE DE MASSERET

Autorisation au titre de l'article L 122-3 du code de la construction (sécurité incendie et accessibilité handicapés)
pour réaliser des travaux ou aménagements sur un ERP

DEMANDE AT 019129 26 00001

Demande d'autorisation liée PC 019129 26 00002

de PHARMACIE DURU

représentée par Madame DURU ELODIE

demeurant 2 rue de la Fontaine

19510 MASSERET

Dossier déposé le 11 Mai 2026

pour Construction d'une pharmacie

sur un terrain sis Place du Champ de Foire, 19510 MASSERET

type M

catégorie 5^{ème}

LE MAIRE DE MASSERET,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP susvisée ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.122-3, L.141-1, L.161-1, R.143-1 à R.143-47 relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et R.162-1 à R.162-13 relatifs à l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 mars 1995 modifié, instituant une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la sous-commission départementale de sécurité, incendie et panique ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité incendie et panique en date du 19/06/2026 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 03/07/2026 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP est **ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Les prescriptions figurant dans le procès-verbal annexé de la sous-commission départementale de sécurité, incendie et panique seront obligatoirement respectées.

Les prescriptions figurant dans le procès-verbal annexé de la sous-commission départementale d'accessibilité seront obligatoirement respectées.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification au pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Le Maire, les agents de la force publique compétents sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté est notifiée :

- au pétitionnaire,
- à M. le Directeur départemental des Territoires,
- à M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à M. le Préfet (service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile).

Fait à MASSERET, le 11 septembre 2026

Le Maire,
Bernard ROUX

